

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD117**  
Territoire de la commune de **ALCAY & BEHORLEGUY**

### 2022/DGAPID/BNS/142

-----

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de TARDETS SORHOLUS,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté N° 01-2022-DGAPID du 10 mars 2022 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales,

Vu la demande de M. Vincent RAVENNE, Président de l'association « RACCE LOURDES » du 15/10/2022,

**Considérant** que pour assurer un bon déroulement de la manifestation « RACCE LOURDES » du 15/10/2022, et afin de garantir une sécurité optimale des usagers et des participants lors de ces manifestations, il convient de réglementer la circulation,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** le samedi 15 octobre 2022, de 10h00 à 13h00, la circulation sera interdite sur la RD117 entre les PR5+000 et 19+000 dans le sens des PR croissants. La circulation sera maintenue en sens unique dans le sens des PR décroissants.

Il n'y aura pas de déviation mise en place.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation de l'article 1 du présent arrêté, suivant les besoins des organisateurs et sous la responsabilité de l'organisateur :

- L'accès des riverains et exposants pourra être autorisé ;
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera autorisé et facilité.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

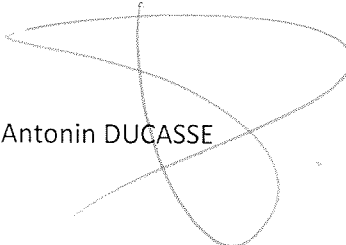
**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ SDIS 64 - [ctacodis@sdis64.fr](mailto:ctacodis@sdis64.fr)
- ✓ Mr le Maire de BEHORLEGUY,
- ✓ Mr le Maire d'ALCAY
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- ✓ Les Conseillers départementaux du canton de la MONTAGNE BASQUE,
- ✓ M. le Président de l'association « RACCE LOURDES »

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.* »

Fait à Saint-Palais, le 05/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
L'Adjoint au Responsable de l'UTD  
BASSE NAVARRE ET SOULE

  
Antonin DUCASSE